

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le vingt-sept janvier, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Camille Flammarion, en
séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, LE PAPE,
BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE,
DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHERON,
CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU,
CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

21 janvier 2016

A l'exception de :
Madame MARTIN a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur DONNE a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.
Monsieur POUSSET a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.
Monsieur CAZIN a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.

Date du
Conseil Municipal

27 JANVIER 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur
GUGLIELMI est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 29

Votants ----- 33

3/ JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N°15.12.29 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 – INDEMNISATION DES PERSONNES QUALIFIEES MEMBRES DU JURY

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

EXPOSE :

En raison de la nature et du coût de certains projets de la mandature, la
désignation d'un maître d'œuvre relève de la procédure d'un concours de maîtrise
d'œuvre, conformément au Code des marchés publics, et en particulier de l'article
74 II.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

En l'espèce, la procédure de sélection est le jury de concours. L'article 24 du Code
des marchés publics spécifie que le jury doit être composé d'un tiers de membres
qualifiés qui peuvent être indemnisés.

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Une délibération de principe devant être prise, il est donc proposé d'autoriser
Monsieur le Maire à indemniser parmi les membres du jury de concours les
architectes non institutionnels, désignés en qualité de personnes qualifiées sur la
base d'une vacation forfaitaire de 300 € hors taxe par demi-journée de présence,
ainsi que l'indemnisation des frais de déplacement (train 2^{nde} classe ou 0,60 €/km),
sur présentation d'un justificatif.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 24, 70 et 74,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 19 janvier 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à
l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 6 abstentions (Monsieur BELLLOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Abroge la délibération n°15.12.29 en date du 16 décembre 2015 pour la partie relative à l'indemnisation des personnes qualifiées membres d'un jury de concours.
- Autorise Monsieur le Maire à indemniser parmi les membres du jury de concours pour les projets concernés, les architectes non institutionnels, désignés en qualité de personnes qualifiées.
- Fixe à 300 € hors taxe par demi-journée de présence cette indemnité.
- Précise que cette indemnité peut être augmentée de l'indemnisation des frais de déplacement, sur la base de 0,60 €/kilomètre ou d'un trajet en train en 2nde classe, sur présentation des justificatifs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR